



Paris, le 12 février 2020

Une clause de « labellisation » d'organisme assureur, un accord de branche exclu de l'extension

Cher(e)s camarades,

Comme vous le savez, à la suite de l'accord national interprofessionnel de 2013 – non signé par Force Ouvrière – le Conseil constitutionnel avait écarté les clauses de désignation d'un organisme assureur dans les accords de branche en matière de complémentaire santé et retraite, au nom de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle.

Cependant, les branches professionnelles ont la possibilité de recourir à la recommandation notamment à condition d'avoir mis en place **un régime à « degré élevé de solidarité »**. L'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 prévoit que « *les accords peuvent organiser la couverture des risques concernés en recommandant un ou plusieurs organismes* ». Le même article précise que les partenaires sociaux doivent faire précéder la recommandation « *d'une procédure de mise en concurrence des organismes ou institutions concernés, dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats et selon des modalités prévues par décret* ».

Lors de la séance de COMAREP (*Commission des Accords de Retraite et de Prévoyance*) du 28 janvier 2020, des observations de la DSS (*Direction de la Sécurité Sociale*) relatives à l'avenant 2 du 10 septembre 2019 portant modification du régime conventionnel frais de santé de la branche du sport ont été présentées aux interlocuteurs sociaux. L'article 5 de l'avenant procède à la « **labellisation** » de plusieurs organismes assureurs. L'article précise que cette labellisation est « *dépourvue de tout caractère contraignant* ». D'après la DSS, les stipulations de l'avenant ne font état d'aucune procédure de mise en concurrence et les interlocuteurs sociaux n'ont pas fourni, à l'appui de leur demande d'extension, les documents justificatifs listés par l'arrêté du 19 août 2015 relatif à la liste des pièces à joindre à la demande d'extension d'une convention ou d'un accord collectif comportant une clause de recommandation prévue par l'article D. 912-13 du code de la sécurité sociale.



La DSS a alors estimé que le dispositif de labellisation mis en œuvre par les partenaires sociaux de la branche ne constitue pas un dispositif de recommandation tel que prévu par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, et a décidé d'exclure l'article 5 de l'avenant de l'extension.

Nous souhaitons donc attirer votre attention, en cas de négociations en cours ou à venir, sur les dispositifs de « labellisation » utilisés par les interlocuteurs sociaux pour « recommander » un organisme assureur risquant de se voir opposer une exclusion, notamment en cas d'absence de documents justificatifs et de procédures de mise en concurrence.

Amitiés syndicalistes,

Secrétaire confédéral
Serge LEGAGNOA

Secrétaire général
Yves VEYRIER